

loi relatif au taux de l'intérêt légal

EXPOSE DES MOTIFS

En 1981, le législateur a adopté la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et taux d'intérêt légal en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette loi couvrent les formes les plus variées que peut revêtir l'usure et définissent les modalités de fixation du taux de l'intérêt légal tout en organisant la répression des opérations usuraires.

A la faveur de la modification de cette loi en 1997, traduite notamment par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la loi sus-évoquée pour la mettre sous la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA, le législateur avait réaffirmé le principe de l'indexation du taux de l'intérêt légal sur un taux directeur de la BCEAO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1er avril 2010, il a été procédé à une relecture de cette loi portant définition et répression de l'usure, en vue de la mettre en ligne avec les principes de la réforme.

De cet exercice, il est apparu nécessaire d'élaborer un texte spécifique en conformité avec la notion de l'intérêt légal, eu égard au fait que celle-ci relève de principes fondamentalement différents de l'usure. L'élaboration de ce texte permettrait, par ailleurs, de se conformer à la pratique relevée dans la plupart des pays, consistant à séparer la législation sur l'intérêt légal de celle réprimant les pratiques usuraires.

Le présent projet de loi relatif à l'intérêt légal qui définit les modalités de calcul des intérêts légaux précise également, dans ce cadre les diligences à la charge du Ministre chargé des Finances.

Il détermine les sanctions à prendre en cas de retard dans le paiement des intérêts légaux et mentionne les structures chargées de l'application de la loi.

Tel est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2021-20
relative au taux de l'intérêt légal

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 janvier 2021,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

Article 2.- Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par arrêté à l'initiative du Ministre chargé des Finances, pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne des taux maxima de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Le taux de l'intérêt légal est publié au Journal officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 3.- En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge chargé de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

Article 4.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les articles 11 et 12 de la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et au taux d'intérêt.

21 janvier 2021

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le



Macky SALL